

N° d'identification : NF 467
N° de révision : 0
Date de mise à jour : 25 janvier 2012
Date de mise en application : 27/02/2012

Règles de certification



LUMINAIRES A SOURCE CENTRALE

Organisme Certificateur :

LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
www.lcie.fr



Accréditation
N°5-0014
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Mandaté par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE Saint Denis Cedex
S.A.S au capital de 18 187 000 €, immatriculée au registre
du commerce de Bobigny sous le n°B 479 076 002



SOMMAIRE

PARTIE 1 : Objet et champ d'application

- 1.1 Produits/gammes de produits concernés.....
- 1.2 Réglementation et normes applicables.....

PARTIE 2 : Les critères à respecter et les modes de preuves

- 2.1 Les critères applicables au produit
- 2.2 Les exigences relatives à la qualité.....

PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

- 3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification
- 3.2 Etude de recevabilité.....
- 3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication
- 3.4 Evaluation et décision

PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

- 4.1 Les textes de référence.....
- 4.2 Le marquage.....
- 4.3 Reproduction du logotype NF Environnement sur le produit certifié (si applicable).....
- 4.4 Reproduction du logotype NF Environnement sur l'emballage du produit certifié
- 4.5 Reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et la publicité
- 4.6 Information propre aux caractéristiques certifiées, et modèle de marquage NF Environnement.....
- 4.7 Conditions de démarquage

PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

- 5.1 Modalités de contrôle de suivi
- 5.2 Evaluation et décision
- 5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés.....
- 5.4 Abandon du droit d'usage

PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....

- 6.1 AFNOR Certification.....
- 6.2 Comité français des Ecolabels

PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION.....

ANNEXE TECHNIQUE – LUMINAIRES A SOURCE CENTRALE

MODELES

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR A LCIE FRANCE

PARTIE 8 : LEXIQUE

APPROBATION - REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le **27 février 2012**.

LCIE FRANCE s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par LCIE FRANCE et dans tous les cas après consultation du Comité Français des Ecolabels.

La révision est approuvée par la Directrice Générale d'AFNOR Certification.

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Ces présentes règles ont pour objet de définir les critères écologiques, critères d'aptitude à l'usage et critères d'informations consommateurs applicables aux « Luminaires à source centrale ».

Champ d'application

- Luminaires d'éclairage de sécurité alimentés par source centralisé - (L.S.C.) tels que définis par le Guide UTE C 71-802 et les fiches d'interprétation 71-802 F1 et F2.

Pour assurer la pertinence des exigences des règles de certification des critères distincts sont prescrits selon le flux lumineux assigné des LSC considérés.

- « LSC < 150 lm » désigne les LSC dont le flux lumineux est strictement inférieur à 150 lumen
- « LSC - ≥ 150 lm » désigne les LSC dont le flux lumineux est supérieur ou égal à 150 lumen

Cette segmentation renvoie aux 2 fonctions essentielles respectivement assurées par LSC d'évacuation et d'ambiance, en cas de défaillance du système d'éclairage normal dans les bâtiments :

- L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements, des sorties, des obstacles et des indications de balisage et de changements de direction.
- L'éclairage d'ambiance permet de maintenir un éclairage uniforme afin de garantir la visibilité et réduire la probabilité de panique lors l'évacuation des personnes.

Exclusion du champ d'application:

Les LSC à douille ainsi que les luminaires mixtes ou combinés pour l'éclairage normal et de secours sont exclus du champ d'application.

Les produits qui ne sont pas titulaires du droit d'usage de la marque NF AEAS.

1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

La conformité à la réglementation française et européenne est un prérequis à la certification des produits à la marque NF Environnement – « Luminaires à source centrale ».

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la "Formule de demande de droit d'usage de la marque NF Environnement – Luminaires à source centrale -

LCIE FRANCE n'a pas pour rôle de se substituer aux autorités compétentes de surveillance du marché et n'est donc pas habilité à vérifier la conformité à la réglementation lors de ses activités de surveillance. Néanmoins, si des non conformités réglementaires sont détectées au cours des opérations de contrôle, LCIE FRANCE se réserve le droit de prendre des sanctions dans le cadre de la certification, du fait du non-respect des prérequis pour lesquels les titulaires sont engagés à s'y conformer.

1.2.2 Textes et Normes appelées

- Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et abrogeant la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003
- Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) transposée par le décret d'application n°2005-829 du 20/07/2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination de ces équipements (transposition des directives DEEE et RoHS)
- Règlement REACH n°1907/2006 - Réglementation sur l'enregistrement, l'autorisation et la restriction des substances chimiques - du 18/12/06
-
- Règles NF 015 de certification de la marque NF-AEAS
- Guide UTE C 71-802 Luminaires d'éclairage de sécurité, alimentés par source centralisée
 - Fiche interprétative UTE 71-802-F2
 - Fiche interprétative UTE 71-802-F1
- FD X 30-205 système de management environnemental-guide pour la mise en place par étapes d'un système de management environnemental
- ISO14001 : management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation
- IEC/TR 62476 : « Guidance for evaluation of product with respect to substance use restrictions in electrical and electronic product »
- IEC 62474 : Material Declaration for Products of and for the Electrotechnical Industry
- ISO 14020 : Étiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux
- ISO 14021 : Marquage et déclarations environnementaux - Auto-déclarations environnementales (Étiquetage de type II)
- ISO 14025 : Marquages et déclarations environnementaux (éco-déclarations de Type III)

Partie 2

LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 Les critères applicables au produit

En complément des exigences (champ d'application, réglementations et normes) définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux

**critères écologiques,
critères d'aptitude à l'usage et
Critères d'informations consommateurs**

définis dans l'annexe technique. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Les essais dont les résultats sont à fournir (colonne 3 du tableau) doivent être réalisés par un laboratoire externe et habilité par LCIE France (liste disponible sur demande). Les essais menés en contrôle interne (colonne 4 du tableau) peuvent être réalisés par un autre laboratoire ou par le fabricant.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande et les justificatifs l'accompagnant.

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF Environnement sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes Règles de Certification.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF Environnement, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF Environnement doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001:2008.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes Règles de Certification NF Environnement « Luminaires à source centrale ». Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

2.2.3.1 Responsabilité et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement.

2.2.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences des Règles de certification NF Environnement « Luminaires à source centrale » lors de la conception / modification des produits concernés par la marque NF Environnement (le cas échéant).

2.2.5 Achats

2.2.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits concernés par la marque NF Environnement doit être conservée.

2.2.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.6 Production

2.2.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les produits concernés par la marque NF Environnement dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit éco labélisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage des présentes Règles de Certification NF Environnement « Luminaires à source centrale ».

2.2.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des produits concernés par la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale » au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale » doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.8 Surveillance et mesures

2.2.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits concernés par la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale ».

2.2.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits concernés par la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale » sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux produits concernés par la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale » est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification NF Environnement « Luminaires à source centrale » et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité technique et administrative du dossier,
- L'examen des résultats des essais pour les critères de performance
- L'audit de l'unité de fabrication,
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe de LCIE France réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de certification et de la (des) norme(s)

LCIE FRANCE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe du LCIE FRANCE déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les présentes Règles de Certification.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage (critères de performance).

LCIE FRANCE désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences de la partie 2 des présentes Règles de certification. L'auditeur s'assure également de l'application des règles générales de la marque NF ENVIRONNEMENT.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est d'une journée sur site et d'une demi-journée pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

3.4 EVALUATION ET DECISION

LCIE FRANCE analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

LCIE FRANCE analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Responsable Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- refus du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à LCIE FRANCE, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive, l'équipe de LCIE FRANCE adresse au demandeur :

- le certificat NF ENVIRONNEMENT,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 des présentes Règles de Certification.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, LCIE France peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF Environnement.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE MARQUAGE

4.1 LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produits et de services est encadrée par le Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification des règles de certification servant de base à la certification,
- les modalités selon lesquelles le R de certification peut être consulté ou obtenu."

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

4.2 LE MARQUAGE

Afin de valoriser les Luminaires à source centrale disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur le produit et/ou son emballage. Les paragraphes qui suivent ont pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

La reproduction du marquage du logotype NF-Environnement est donnée en 4.6.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LE PRODUIT CERTIFIE (si applicable)

Chaque produit certifié doit porter le logotype NF Environnement défini dans la charte graphique du logotype NF Environnement, disponible sur le site marque www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

La reproduction du marquage du logotype NF-Environnement est donnée en 4.6.

4.4 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE

L'apposition du logotype NF Environnement sur les emballages de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF Environnement. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF Environnement d'apposer également le logotype défini en 4.6, sur les emballages des produits certifiés NF Environnement.

4.5 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux principes énoncés en 4.6.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à LCIE FRANCE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.6 INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ET MODELE DE MARQUAGE NF ENVIRONNEMENT

Comme indiqué en 4.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Lorsque le fabricant souhaite communiquer sur les caractéristiques certifiées du produit, le marquage suivant est applicable.



« Luminaires à source centrale » – NF 467

Cette marque NF Environnement conjugue efficacité et écologie

Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès du LCIE www.lcie.fr ou sur www.marque-nf.com

Le projet de marquage devra être soumis à LCIE France pour validation.

4.7 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être détruits.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par LCIE France dès l'accord du droit d'usage de la marque NF Environnement. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences des Règles de certification.

En outre, LCIE France se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF Environnement.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 des présentes Règles de certification.

En cas de non-conformité constatée lors de l'audit de suivi, un audit supplémentaire sera réalisé pour s'assurer de la mise en place des actions correctives.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF Environnement.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée par écrit à LCIE France Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF Environnement dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF Environnement par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes Règles de Certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF Environnement

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF Environnement ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF Environnement doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF Environnement. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement est prononcé par LCIE France.

5.4 ABANDON DU DROIT D'USAGE

Lorsque le titulaire décide d'abandonner le droit d'usage de la marque NF Environnement, il rédige un courrier de demande de retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement à l'attention du Responsable Certification du LCIE.

Il s'engage sur l'honneur à arrêter d'utiliser la marque NF Environnement et indique les quantités de stocks de produits marqués NF Environnement et leur délai prévisionnel d'écoulement. Les emballages marqués NF Environnement seront détruits.

Tout produit marqué à tort, et retrouvé sur le marché, fera l'objet des sanctions prévues par les Règles Générales de la marque NF Environnement.

Partie 6

LES INTERVENANTS

Ce chapitre présente les différents intervenants pour la Marque NF Environnement. Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

6.1 AFNOR Certification

La marque NF est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de la marque NF.

La gestion de la présente application a été mandatée par AFNOR Certification au LCIE France, organisme certificateur.

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE France ne peuvent être déléguées.

6.2 LCIE France

LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE France)

Direction de la Certification

B.P. n°8 - 33 avenue du Général Leclerc, F 92266 F ontenay-aux-Roses Cedex

Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

Le LCIE France, organisme certificateur, est responsable de toutes les opérations de gestion de cette application de la Marque NF Environnement. Il met en œuvre les processus de certification.

Il a en particulier la responsabilité, dans le cadre de cette application de la Marque NF Environnement :

- de la préparation des Règles de Certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- de l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF Environnement, de leurs suivis et de la prise de décisions de Certification,
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires tierce partie pour les essais d'admission et de contrôle,
- de la relation avec les demandeurs/titulaires dont les produits on fait l'objet d'une demande,
- de la gestion de la Marque (Elaboration et évolution des Règles de Certification, bases de données, information),
- de la fourniture d'éléments statistiques concernant la Marque NF Environnement au comité de Direction Certification,
- de la fourniture d'éléments statistiques concernant la Marque NF Environnement à AFNOR Certification,
- de la fourniture d'un rapport périodique sur le fonctionnement de la Marque à AFNOR Certification
- de la qualification des auditeurs/inspecteurs (qualification initiale, maintien et renouvellement),
- des audits / inspections réalisés dans les unités de fabrication,
- des essais réalisés (admission et contrôle),
- des opérations de surveillance du marché.

6.3 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est composé de quatre collèges (collège professionnels, collège associations, collège administrations, et collège organismes techniques).

Ce Comité Français des Ecolabels émet notamment, un avis sur les projets des Règles de Certification et les modifications à apporter aux Règles de Certification.

Partie 7 LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF Environnement, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin des règles de certification.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF Environnement. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF Environnement destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de la marque NF Environnement doit être adressée à LCIE FRANCE.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

ANNEXE TECHNIQUE – LUMINAIRES A SOURCE CENTRALE

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 1</u> : Durée de vie</p>	<p>Le fabricant doit s’assurer que tous les composants de l’équipement assurent une durée de vie prévisionnelle supérieure à 8 ans (1), dans les conditions normales de fonctionnement dans le produit, c’est à dire alimenté à tension assignée.</p> <p>La température minimum de fonctionnement dans l’appareil, retenue pour les composants, doit être de 40°C.</p> <p>(1) Le respect de cette durée prévisionnelle ne constitue pas un engagement de garantie commerciale du fabricant.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p> <p>Ainsi, concernant les sources lumineuses non remplaçables, les condensateurs chimiques et les opto-coupleurs, il démontre sur la base de fiches techniques et/ou de résultats de vieillissement qu’il a conçu son produit afin de permettre une durée de fonctionnement d’au moins 8 ans dans les conditions auxquelles sont soumis ces composants dans le produit (température, tension, intensité...).</p> <p>De manière alternative, pour répondre à cette exigence, le fabricant peut présenter des rapports de test démontrant que le luminaire remplit toutes ses fonctions, après un vieillissement en fonctionnement normal de 12 mois à 70° ou 6 mois à 80°</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 2</u> : Conception du produit en vue de sa réparabilité</p>	<p>Les produits sont conçus pour être facilement démontés par des professionnels qualifiés, à des fins de remplacement des sources lumineuses défectueuses.</p> <p>Si la durée de vie prévisionnelle requise au critère n°1 n'est pas satisfaite pour les sources lumineuses, il faut que celles-ci soient remplaçables.</p> <p>Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, les produits ne doivent pas être démontables, sans outil par un non professionnel. (1)</p> <p>(1) En se conformant à cette exigence, le fabricant veille à la nécessité de concevoir le produit pour en faciliter le démontage en vue de son traitement en fin de vie (cf. critère 10 des présentes Règles).</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>Le LCIE procède au remplacement des pièces remplaçables pour en vérifier la faisabilité en respectant les indications données par le fabricant.</p> <p>Le LCIE s'assure que les informations données par le fabricant sont bien adaptées pour permettre le remplacement des composants remplaçables.</p> <p>Pour ne pas affecter les performances et le bon fonctionnement du produit, ces opérations ne doivent mettre en œuvre que des outils simples et couramment employés, tels des tournevis ou pinces, et exclure le recours aux soudures, collages et sertissages</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 3 : Pérennité de l'offre de pièces</p>	<p>Le fabricant s'engage à assurer la pérennité de l'offre de pièces consommables de remplacement visées au critère 2, pendant 8 ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit.</p> <p>Cette pérennité de l'offre sera assurée par le fabricant ou, pour les éléments standards courants, par l'offre globale du marché, si le fabricant est capable de démontrer, par la mise à disposition d'éléments documentaires (catalogues, notices d'emploi par exemple), que ces pièces sont facilement disponibles sur le marché.</p>	<p>Le fabricant fournit à l'auditeur une déclaration garantissant la disponibilité des pièces de rechange pendant 8 ans et précisant la manière dont cette disponibilité sera garantie.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>
<p>Critère 4 : Réduction de la consommation d'énergie en phase d'usage</p>	<p>Les produits sont conçus afin de limiter la puissance consommée.</p> <p>Les seuils de consommation sont fixés en fonction de la puissance d'éclairage exprimée en lm, avec des bornes maximum à respecter.</p> <p>Une interpolation linéaire est requise entre chaque borne successive indiquée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De 0 à 90 lm : seuils de consommation < 2,2 W • 150 lm : seuils de consommation < 3 W • 250 lm : seuils de consommation < 4,2 W • 400 lm : seuils de consommation < 9W • 1000 lm : seuils de consommation < 20W • 5000 lm : seuils de consommation < 65 W <p>La puissance est calculée sur la base du flux assignés en mode permanent.</p>	<p>Le fabricant fournit les essais réalisés par le LCIE sur la puissance consommée en Watt à tension assigné, dans le cadre de l'admission à la marque NF AEAS.</p>	<p>La vérification est faite par mesure par le LCIE</p> <p>La puissance active est mesurée à tension assignée et après stabilisation thermique. Le flux pris en compte dans la formule est le flux assigné en mode permanent.</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p>Critère 5 : Limitation des impacts environnementaux</p>	<p>Les produits doivent être conçus de manière à limiter leur impact sur l’environnement, générés sur l’ensemble de leur cycle de vie (production des matières premières, fabrication, distribution, utilisation et fin de vie).</p> <p>Pour en attester, le fabricant effectue une Analyse de Cycle de Vie (ACV) et établit une éco-déclaration multicritères sous forme de Profil Environnemental Produit (PEP) conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux normes NF EN ISO 14025 2010 et NF EN ISO 14040 & 14044 2006 portant sur l’évaluation et la déclaration environnementales des produits • Aux règles du Programme d’éco-déclaration PEP ecopassport (www.pep-ecopassport.org) qui permettent de qualifier la performance environnementale des produits sur des bases objectives et cohérentes. <p>Pour les principaux facteurs participant à la dégradation de l’environnement, des valeurs limites à respecter sont définies dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces valeurs portent sur 4 indicateurs d’impact à calculer et à renseigner sur l’ensemble du cycle de vie du produit et en respectant les prescriptions méthodologiques du Programme PEP ecopassport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution à l’effet de serre • Epuisement des ressources naturelles • Consommation d’énergie primaire totale • Potentiel d’acidification de l’air 	<p>Le fabricant fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Profil environnemental Produit (PEP) qui renseigne a minima les 4 indicateurs prévus dans le tableau ci-après • et une attestation de conformité de cette éco-déclaration aux exigences des normes NF EN ISO 14025 2010 et NF EN ISO 14040 & 14044 2006. 	<p>La conformité à la norme NF EN ISO 14025 implique de se conformer aux règles méthodologiques du Programme PEP ecopassport ou à tout autre Programme dont le fabricant prouvera l’équivalence.</p> <p>L’auditeur vérifie le respect des valeurs prescrites et la mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’un Profil Environnemental Produit (PEP) à rendre disponible sur le site Internet du fabricant • Une preuve de conformité aux normes de référence visées au critère 5 et aux règles du Programme PEP ecopassport

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
Indicateurs	Valeurs maximales *		Unité
	LSC < 150 lm (évacuation en mode permanent)	LSC ≥ 150 lm (ambiance en mode non permanent)	
Epuisement des ressources	6,2 -14	4,30 -14	Années – 1
Energie totale consommée	2300	120	M Joules
Contribution à l’efet de srre	32000	7100	g eq CO ₂
Potentiel d’acidification de l’air	4,9	1,2	g eq H+
<p>* Ces indicateurs sont à calculer et à renseigner pour l’ensemble du cycle de vie du produit, dans le respect des règles méthodologiques d’ACV du Programme PEP ecopassport applicables aux Appareils Electriques Autonomes de Sécurité (ex : prescriptions communes portant sur l’unité fonctionnelle, la durée de vie typique et le scénario d’utilisation, les frontières du système et le flux de référence).</p>			

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 6</u> : Limitation des teneurs en substances dangereuses</p>	<p>Les Luminaires pour Source Centrale sont soumis aux restrictions d’usage des substances dangereuses (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, retardateurs de flamme PBB et PBDE) prévues par la Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 (dite « RoHS 2 »).</p> <p>Des valeurs de concentration maximales de mercure tolérées en poids dans les matériaux homogènes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,1 mg pour les Luminaires pour Source Centrale (LSC) , hors sources lumineuses • 0 mg pour les sources lumineuses équipant les LSC < à 150 lumen • 3 mg pour les sources lumineuses équipant les LSC > à 150 lumen <p>Pour attester du respect des exigences de la Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 et de celles prévues au présent critère, le fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablit la déclaration UE de conformité prévue à l’article 13 et à l’annexe VI de la directive, en s’engageant sur le respect des valeurs de concentration maximales des sources lumineuses • Respecte les exigences prévues par le référentiel IEC/TR 62476 Ed.1 “Guidance for evaluation of product with respect to substance use restrictions in electrical and electronic products” (1) <p>(1) : Une fois la norme européenne harmonisée EN 62476 publiée, le fabricant devra se conformer aux exigences de cette norme, en lieu et place de celles prévues par le référentiel IEC/TR 62476.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère, accompagnée de la documentation pertinente, telles que les déclarations de conformité ou les fiches techniques du fournisseur des sources lumineuses utilisées.</p> <p>Le fabricant doit fournir à l’auditeur la déclaration UE de conformité à la directive 2011/65/CE, dans laquelle il s’engage à respecter les exigences du présent critère et les prescriptions du référentiel IEC/TR 62476.</p>	<p>L’auditeur vérifie la mise à disposition de la déclaration de conformité et des fiches techniques des fournisseurs de sources lumineuses.</p> <p>Le cas échéant, l’auditeur peut demander des documents complémentaires d’attestation (tels que rapports d’essais ou d’analyse) au fournisseur de sources lumineuses. En absence de ces documents, une mesure par analyse chimique peut être réalisée.</p>
Luminaires à source centrale	NF467 Rév. 0		23/46

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 7 :</u> Management et traçabilité des substances dangereuses</p>	<p>Le fabricant démontre qu'il a mis en place auprès de ses fournisseurs et de ses clients, les moyens nécessaires au management et à la traçabilité efficace des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans le produit titulaire du NF environnement.</p> <p>A cette fin, le fabricant engage un processus visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH relatives à la traçabilité et l'information des substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes figurant dans la « liste des substances candidates » établie conformément à l'article 59.1 du règlement REACH (liste mise à jour sur le site web : http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp) • Anticiper la mise en œuvre de la future norme IEC 62474 en adoptant le format et le contenu de la déclaration des matériaux et substances présents dans les équipements électriques et électroniques (1) <p>(1) IEC 62474 Ed. 1.0: Material Declaration for Products of and for the Electrotechnical Industry Cette norme adoptée en CEI à l'été 2011 est en attente de publication pour fin 2011. Son application à l'échelle internationale vise à faciliter la traçabilité des substances dangereuses pertinentes susceptibles d'être présentes dans les EEE. Les outils promus par cette norme (format et contenu de la déclaration des matériaux et substances) permettront ainsi à l'ensemble des producteurs d'articles du domaine électrotechnique, de mieux satisfaire à leurs obligations d'information, en application de l'art.33 du Règlement REACH.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère précisant les moyens mis en œuvre pour assurer le management des substances dangereuses. (ex : par promotion de la norme IEC 62474 auprès de ses fournisseurs</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)					
<p>Critère 8</p> <p>Limitation du volume de circuits imprimés</p>	<p>Pour limiter les dommages environnementaux liés à l'utilisation des ressources, les produits sont conçus en respectant des valeurs limites pour le volume des circuits imprimés. (voir tableau ci-dessous).</p>	<p>Essais à faire réaliser par l'auditeur.</p>	<p>La vérification est faite par mesure par l'auditeur. Les volumes des perçages et découpes intérieures ne sont pas déduits.</p>					
	<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th data-bbox="860 620 1290 732">Type de Luminaires pour Source Centrale</th> <th data-bbox="1290 620 1680 732">Volume des circuits imprimés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="860 732 1290 796">LSC < 150 lm</td> <td data-bbox="1290 732 1680 796">< 30 cm³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="860 796 1290 852">LSC ≥ 150 lm</td> <td data-bbox="1290 796 1680 852">< 45 cm³</td> </tr> </tbody> </table>			Type de Luminaires pour Source Centrale	Volume des circuits imprimés	LSC < 150 lm	< 30 cm ³	LSC ≥ 150 lm
Type de Luminaires pour Source Centrale	Volume des circuits imprimés							
LSC < 150 lm	< 30 cm ³							
LSC ≥ 150 lm	< 45 cm ³							
<p>Critère 9 :</p> <p>Documentation concernant la fin de vie des produits</p>	<p>Le fabricant devra tenir à disposition une information à jour destinée aux utilisateurs et aux opérateurs d'enlèvement et de traitement visant à optimiser la fin de vie des produits.</p> <p>Les produits titulaires de la marque NF environnement doivent faire l'objet d'une information aux exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie (1).</p> <p>Cette information doit être disponible par voie électronique et répondre au modèle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du fabricant et/ou marque commerciale • Identification du ou des produits concernés (ex : nom de gamme, référence commerciale, etc.) • Date de mise à jour de l'information 	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère, accompagnée de la documentation pertinente.</p>	<p>L'auditeur vérifie l'existence de cette documentation et s'assure de sa disponibilité pour les exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie.</p>					

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
	<ul style="list-style-type: none"> • Masse totale et dimensions du produit de référence • Bilan matières en % de la masse totale du produit de référence (Plastiques, Métaux, Autres) • Recommandations sur le traitement en fin de vie (décollage des étiquettes, etc....) et éventuelles informations complémentaires concernant le potentiel de recyclage / réutilisation des composants • Localisation des composants, sous-ensembles et consommables contenant des substances dangereuses et pour lesquels un traitement sélectif est nécessaire (accumulateurs, carte électronique et tube fluorescent...) • Conditions de démontage de ces composants, sous-ensembles et consommables pour qu'ils soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité, en vue d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur. <p>(1) Le référentiel IEC TR 62650 « End of Life information exchange for electrotechnical equipment between manufacturers and recyclers » est en cours de révision (fusion avec le référentiel IEC TR 62635 portant sur le calcul de la recyclabilité des équipements électriques). Dans un souci de cohérence avec les meilleures pratiques internationales, les règles de certification pourront évoluer pour intégrer ces nouvelles exigences.</p>		
<p><u>Critère 10 :</u> Conception du produit pour optimiser sa fin de vie</p>	<p>Le fabricant doit démontrer que le produit peut être facilement démonté à des fins de recyclage ou de réutilisation, par les opérateurs de traitement et/ou des professionnels qualifiés, utilisant les outils généralement mis à leur disposition.</p> <p>Pour faciliter le démontage et optimiser le recyclage du</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère, accompagnée de la documentation pertinente, telle que la documentation destinée aux opérateurs de traitement visée au critère précédent.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
	<p>produit en fin de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments contenant des substances dangereuses et pour lesquels un traitement sélectif est nécessaire, doivent pouvoir être extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue de leur traitement adéquat conforme à la réglementation en vigueur • Les matériaux en plastique des enveloppes/boîtiers sont dépourvus d'un revêtement de surface incompatible avec le recyclage ou la réutilisation • Les pièces en matière plastique doivent être fabriquées à partir d'un seul polymère ou de polymères compatibles en vue de faciliter le recyclage, et elles doivent porter le marquage ISO 11469 pertinent lorsque leur masse dépasse 25 grammes sauf contrainte de forme ou de dimensions empêchant le marquage. 		
<p><u>Critère 11</u> : Reprise et traitement du produit en fin de vie</p>	<p>Le fabricant doit démontrer qu'il organise et finance une filière de reprise des déchets issus des produits titulaires de la marque NF environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettant aux utilisateurs et autres détenteurs de s'en défaire de manière simple et gratuite • Garantissant l'enlèvement et le traitement des produits en fin de vie collectés, conformes aux législations en vigueur. <p>A cette fin, le producteur propose à ses frais une solution gratuite de reprise et de traitement des LSC quelle que soit leur date de mise en marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérationnelle sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM-COM pour lesquels la réglementation 	<p>Le fabricant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attestation d'adhésion à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels et dont l'agrément couvre les Appareils Electriques Autonomes de Sécurité et satisfait aux exigences du présent critère • Ou à défaut, une attestation démontrant qu'il propose et finance une filière 	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
	<p>nationale s’applique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proche du lieu d’utilisation des produits, au travers d’un réseau de points d’apport volontaire gratuits incluant, a minima, des points de vente professionnels et des exutoires ouverts aux détenteurs professionnels, • Ainsi que sur le lieu d’utilisation des produits dès lors que des conditions d’enlèvement particulières sont satisfaites (intégrité et accessibilité du gisement, quantité minimale pour chaque enlèvement à préciser par voie contractuelle) <p>Le service de reprise et de traitement proposé par le producteur doit faire l’objet d’une communication explicite, a minima sur le site internet et le catalogue de produits de l’entreprise et dans la mesure du possible dans les modules de formation proposés aux clients, permettant aux utilisateurs et autres détenteurs professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D’accéder facilement aux informations sur le fonctionnement opérationnel de la filière et les modalités de reprise • D’être sensibilisés sur l’importance de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets non triés pour préserver l’environnement et profiter du potentiel de recyclage qu’ils présentent. 	<p>d’enlèvement et de traitement des DEEE professionnels qui répond aux exigences du présent critère, gérée individuellement ou collectivement</p> <p>Cette attestation fournie le cas échéant par le prestataire ou l’éco-organisme agréé qui agit pour le compte du fabricant, décrit brièvement le dispositif de reprise gratuite mis en place, les ressources consacrées à ces activités et les moyens d’information des utilisateurs et autres détenteurs professionnels.</p>	

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 12</u> : Management environnemental</p>	<p>Le fabricant doit démontrer que le produit est fabriqué et/ou assemblé sur un site conforme à la norme de management environnemental ISO 14001 ou engagé dans le processus de SME par étape. Cette exigence est considérée comme satisfaite par la mise en œuvre d'un système de management environnemental niveau 1/3 (conformément au fascicule de documentation FD X 30-205), ou autre système, au moins équivalent.</p> <p>La conception et / ou la gestion technique du produit sont assurées par un bureau d'études qui respectent les exigences de management environnemental orienté produit.</p> <p>Pour les fournisseurs et sous-traitants de batteries accumulateurs, d'enveloppe plastique, de pièces métalliques et de carte électronique montée, le fabricant doit démontrer qu'une démarche de management environnemental a été initiée. A cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il établit la liste complète des fournisseurs et sous-traitants en précisant leur degré de prise en compte de l'environnement dans leurs activités, et en mentionnant les éventuelles certifications qu'ils détiennent • Il invite ses fournisseurs et sous-traitants à développer une démarche de management environnemental. 	<p>Le fabricant doit fournir le certificat tierce partie conforme ISO 14001 du site qui assure la fabrication du produit.</p> <p>A défaut, Le fabricant produit une déclaration sur l'honneur pour l'engagement du processus de conformité à ce critère.</p>	<p>l'auditeur valide ce point par l'examen des documents attestant de la satisfaction des exigences des certificats correspondants ou équivalents et des documents mis à disposition par les fabricants (certification des sous-traitants, demandes adressées aux fournisseurs ...).</p>

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités de vérification <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 13</u> : Composition des emballages, notices et éléments de calage</p>	<p>L'emballage, la notice ainsi que les éléments permettant de caler le produit dans son emballage doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir une teneur minimale en matériaux recyclés après consommation d'au moins 80 % en masse, (« matériaux post-consommateurs » au sens de la norme ISO 14021 (1)) • Ou contenir au minimum 80% de fibres vierges issues d'une forêt gérée durablement (label PEFC, FSC ou équivalent). <p>Seul l'emballage primaire, défini dans la directive 94/62/CE¹, est soumis à ce critère.</p> <p>(1) Recyclé au sens de la norme ISO 14 021 : « Contenu recyclé : Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un produit ou un emballage. Seuls les matériaux « pré-consommateur » et « post-consommateur » doivent être considérés comme un contenu recyclé, conformément à l'utilisation suivante des termes :</p> <p>(i) matériau « pré-consommateur » : Matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être réhabilités dans le même processus que celui qui les a générés ;</p> <p>(ii) matériau « post-consommateur » : Matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.»</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère en s'appuyant sur la documentation des fournisseurs qui précise le pourcentage de matériaux recyclés après consommation de l'emballage utilisé. Cette déclaration est accompagnée d'un échantillon de l'emballage du produit.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

¹ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site (admission et surveillance)</u>
<p><u>Critère 14</u> : Optimisation du volume d'emballage</p>	<p>Pour les LSC < à 150 lm, le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit l'emballage est inférieur à 2 fois le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit le produit en configuration de livraison.</p> <p>Pour les LSC > à 150 lm, le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit l'emballage est inférieur à 3,25 fois le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit le produit en configuration de livraison.</p>	<p>Essai à faire réaliser par le laboratoire LCIE</p>	<p>Cette vérification est faite par mesure par le LCIE</p>

CRITERES D'APTITUDE A L'USAGE

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	<u>Modalités d'essais et preuves à apporter lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 15 :</u> Aptitude à la fonction et sécurité des produits</p>	<p>Les LSC doivent respecter les normes, guides et marques de qualité en vigueur correspondant au produit. Ils sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformés aux exigences des référentiels UTE C 71-802 et UTE 71-802-F1 et F2 • Conformés aux Règles NF 015 de certification de la marque NF-AEAS • Et disposent du droit d'usage de la marque NF AEAS 	<p>Le fabricant doit fournir l'attestation de conformité aux exigences de la marque NF AEAS</p> <p>Essais à faire réaliser par le laboratoire LCIE</p> <p>Afin de ne pas allonger les délais d'obtention des marques concernées, il est possible de réaliser et/ou reprendre les essais associés aux marques NF Environnement et NF AEAS en parallèle.</p> <p>Dans ce cas, des échantillons supplémentaires s'avèrent nécessaires.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

INFORMATIONS AUX UTILISATEURS

Critères	Définition	Mode de preuve et pièces à fournir <u>lors de la constitution du dossier de demande</u>	Modalités d'essais et preuves à apporter <u>lors des contrôles sur site</u> (admission et surveillance)
<p><u>Critère 16 :</u> Informations relatives à la consommation d'énergie</p>	<p>16.1 Le fabricant indique la consommation électrique du produit en Watts par une mention claire sur l'emballage du produit et sur les documentations techniques et commerciales relatives au produit. Cette mention doit figurer de façon visible et lisible sur le produit dans la mesure où cela ne nuit pas à son recyclage.</p> <p>16.2 Le fabricant indique de façon visible et lisible sur la notice ou, à défaut, sur l'emballage du produit et ses documents d'accompagnement la mention suivante :</p> <p><u>« Pour limiter l'impact de votre installation sur l'environnement et réduire votre facture d'énergie et de maintenance, il convient de faire fonctionner l'éclairage de sécurité d'ambiance en mode non permanent ».</u></p>	<p>Le fabricant fournit à l'auditeur le modèle ou fac-similé de l'emballage, ainsi que le cas échéant, les documentations techniques et commerciales du produit.</p>	<p>L'auditeur vérifie la présence de ces informations sur les différents supports prévus.</p>

<p style="text-align: center;"><u>Critère 17 :</u> Mention associée au NF environnement</p>	<p>Le fabricant doit apposer de façon visible et lisible soit sur l’emballage, soit sur le produit, soit sur le produit et l’emballage la mention : <u>« Ce produit NF Environnement conjugue qualité et environnement, économie d’énergie et de maintenance »</u></p> <p>Cette mention doit être accompagnée du logotype NF-Environnement prévu au chapitre 4 des présentes règles.</p> <p>Cette mention peut aussi, à titre optionnel, être apposée sur les documentations techniques et commerciales du produit titulaire de la marque NF environnement, sous format papier ou sous format électronique. Dans ce cas, le logotype de la marque doit être intégralement repris.</p> <p>Ces éléments sont apposés à côté du logotype NF AEAS, en cohérence avec les modalités de marquage prévues aux annexes 2A et 2 B des Règles de certification de la marque NF AEAS.</p>	<p>Le fabricant fournit le modèle ou le fac-similé de l’emballage, ainsi que le fac-similé du marquage produit</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>
---	--	--	--

<p style="text-align: center;">Critère 18 : Sincérité des déclarations environnementales volontaires</p>	<p>Lorsque le produit titulaire de la marque NF environnement fait l’objet d’une communication à caractère environnemental sous forme d’insertion sur la notice, l’emballage, la documentation technique et commerciale accompagnant le produit ou sous forme d’insertions sur les supports numériques ou électroniques associés au produit, le fabricant respecte les exigences des normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ISO 14020 • ISO 14021 <p>Si l’éco-déclaration porte plus particulièrement sur les impacts environnementaux imputables au produit, celle-ci doit répondre aux exigences du Programme PEP eco-passport conforme à la norme ISO 14025.</p> <p>Ces éléments de communication doivent être positionnés par rapport au logotype NF Environnement de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur la nature et le périmètre de la certification de la marque NF Environnement qui ne couvre pas ces éléments.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>
--	--	--	--

Fiche d'évaluation de la conformité aux critères écologiques

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) ()	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

LETTRE D'ENGAGEMENT

Document à retourner dûment complété et signé à :

LCIE France

33, avenue du Général Leclerc
92266 Fontenay-Aux-Roses Cedex
France

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET/OU TITULAIRE DE CERTIFICATION

Nom et adresse du demandeur et/ou titulaire de certification :

Objet :

Marque NF-ENVIRONNEMENT « LUMINAIRES A SOURCE CENTRALE » (NF 467)

1. Nous, demandeur et/ou titulaire déclarons avoir pris connaissance des Documents Applicables, liés au processus de certification et au processus technique qui sont applicables à la demande de certification objet des présentes, soit pour les avoir reçus au moment de la demande, soit pour les détenir déjà au titre de demande(s) de certification antérieure(s) faisant appel aux mêmes documents, à savoir :
 - Règles Générales de la Marque NF Environnement
 - Règles de Certification de la Marque NF 467 et ses annexes
 - Tarifs de Certification en vigueur

2. **Nous déclarons notamment :**
 - avoir vérifié que nous détenons bien la version à jour des Documents Applicables,
 - avoir conscience que les documents applicables nous imposent des devoirs en terme d'informations à transmettre au LCIE France à l'occasion de modifications sur le produit certifié,
 - avoir conscience que les Règles générales de la Marque NF et les Normes, sont sujettes à des évolutions dont le LCIE France n'a pas la maîtrise,
 - avoir conscience que l'obtention éventuelle de l'usage de la marque ci-dessus ne constitue pas une indication que le produit concerné n'est pas contrefaisant,
 - accepter les conséquences techniques et financières qui découleraient des modifications des Règles de Certification, des Règles générales de la Marque NF et/ou des normes sauf à renoncer à se prévaloir de toutes les certifications correspondantes préalablement obtenues.

3. **Par la présente, nous nous engageons notamment :**
 - à respecter toutes les stipulations de ces documents pendant le processus d'obtention de la Marque, pendant tout le temps pendant lequel le droit d'usage de la (des) Marque(s) sera en vigueur, et après une suspension ou un retrait de la Marque,

- à vous déclarer par écrit toute modification de notre aptitude à fabriquer le produit qui viendrait à être certifié, afin de vous permettre d'en évaluer la conformité au regard de la certification,
- à faire notre affaire des recherches nécessaires à l'identification des risques de contrefaçon créés par le produit objet de la certification et à ne demander aucune certification pour des produits qui seraient contrefaisants ou pour lequel un doute aurait été mis en évidence des suites de nos recherches,
- à acquitter auprès du LCIE France ou de tout organisme correspondant du LCIE France dans le cadre de ses accords les frais de certification et d'audits/inspections quels que soient les résultats obtenus.

Nom :

Fonction :

Date :

Signature et cachet de la société demandeur de certification :

(faire précéder de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, Bon pour accord sur les termes et conditions de la demande de certification »)

NB 1 : Cet engagement doit être retourné au LCIE France, afin de permettre la prise en compte de votre demande de certification ou de toutes demandes ultérieures.

NB 2 : Ce document est complété lors de la première demande de certification et à chaque mise à jour des documents cités.

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant, les sous traitants de la fabrication de mes produits, en veillant à ce qu'ils respectent les critères qui leur sont applicables
- respecter l'ensemble des critères de l'annexe technique des présentes Règles de Certification NF Environnement « Luminaires à source centrale »
- garantir l'aptitude à l'usage du produit
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits
- respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les compterendu des dernières inspections et toute la documentation nécessaire à l'évaluation de la conformité des produits, éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s).

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(à établir sur papier à en-tête du fournisseur)

MODELE 2 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FOURNISSEUR

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant les sous traitants de la fabrication de mes produits
- respecter l'ensemble des critères qui me sont applicables aux Règles de Certification NF XXX
- fournir toute la documentation justificative de conformité de mes produits/ingrédients au demandeur/titulaire de la marque NF Environnement tel que précisé dans les Règles de certification NF XXX
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits
- d'informer le demandeur/titulaire de la marque NF Environnement de toute modification de mes produits impactant leur conformité aux critères qui leur sont applicables

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fournisseur (à établir sur papier à en-tête du distributeur qui n'a pas le droit d'usage de la marque)

MODELE 3 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :
.....

N° de SIRET :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale sur les produits qui bénéficient de la
Marque NF Environnement, à celle de mon fournisseur
fabriquant sur le site de
me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y
apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur
Signature du distributeur

(à établir sur papier à en-tête du distributeur qui demande le droit d'usage de la marque)

MODELE 4 - VISA DU DISTRIBUTEUR

CONVENTION DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CERTIFIES NF ENVIRONNEMENT

1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'utilisation de la marque NF Environnement par une société qui, avec l'accord du titulaire du droit d'usage de la marque NF Environnement, commercialise un produit certifié NF Environnement avec une marque commerciale et une référence commerciale qui lui sont propres, qui occultent les désignations du titulaire et du produit certifié.

2 - Portée de la convention

La société (du titulaire), représentée par (nom du représentant légal) commercialise le produit identifié comme suit :

- marque commerciale du titulaire :
- référence commerciale du titulaire :
- numéro de licence :

fabriqué par (nom et coordonnées du titulaire).

Avec l'accord du titulaire précité, la société (du distributeur) commercialise ce produit sous les références commerciales suivantes qui lui sont propres, occultant les références commerciales et le nom du titulaire,

- marque commerciale de la société du distributeur :
- référence commerciale de la société du distributeur (nom et coordonnées) :

Par la présente convention, la société (du distributeur) est autorisée à faire état de la certification NF Environnement du produit certifié identifié ci-dessus dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

3 - Conditions d'application de la présente convention

La société (du titulaire) formule à LCIE France une demande de maintien conformément aux Règles de la marque NF Environnement « Luminaires à source centrale ».

La société (du distributeur) prend toutes dispositions pour s'assurer que la marque commerciale pour laquelle elle formule la demande n'est pas déjà utilisée sur le marché. Si tel était le cas, la présente convention serait annulée de plein droit par LCIE France.

Après signature de la présente convention, LCIE France délivre à la société (du distributeur) une décision attestant que le produit est certifié. La société (du distributeur) s'engage à ce que la publicité faite à partir de ce certificat ne puisse, en aucun cas, induire en erreur les acheteurs du produit.

Le droit d'usage de la Marque NF-Environnement et les frais de gestion liés au nouveau titulaire, société (du distributeur) lui sont directement facturés, sauf demande écrite de la société (du titulaire).

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque NF-Environnement au produit dont elle a connaissance par LCIE France, la société (du distributeur) s'engage à prendre immédiatement les mesures pour ne plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de la Marque NF-Environnement.

Tout emploi abusif de la Marque NF-Environnement ouvrira le droit pour LCIE France à intenter toute action qu'elle jugera opportune dans le cadre de la législation en vigueur.

LCIE France se réserve le droit d'exercer tout contrôle du respect de la présente convention.

4 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention est signée pour la durée de validité du droit d'usage accordé au produit considéré.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois, préavis dont la durée peut être augmentée après accord de LCIE France si l'écoulement des produits marqués le nécessite.

La présente convention cesse également de plein droit en cas de résiliation de l'accord entre le fabricant du produit considéré et la société (du distributeur).

Convention faite à, le

Société (distributeur)

Société (titulaire)

Le Représentant Légal

Le Représentant Légal

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 5 - ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR DE NON INTERVENTION SUR LE PRODUIT

Objet : Engagement de non intervention du distributeur sur le produit candidat au label NF Environnement « Luminaires à source centrale »

Je soussigné
agissant en qualité de(1)
de la société dont le siège est situé

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques des produits ci-dessous désignés :

- identification du(des) produit(s) présenté(s) :.....
- dénomination commerciale utilisée par le distributeur :.....

- à n'utiliser dans le "xxx" que les produits x fournis par les fabricants et titulaires du label,

- à n'apporter aucune modification mineure sur le "xxx" fabriqué par l'entreprise autre que les suivantes :

- l'accord de LCIE France ainsi que celui du fabricant doit être préalable à toute modification,

à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux Règles de certification NF Environnement « Luminaires à source centrale » dont je déclare avoir pris connaissance,

- à prêter à LCIE France son concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux présentes Règles de Certification NF Environnement « Luminaires à source centrale » dont je déclare avoir pris connaissance.

Cachet commercial du fabricant
Nom et signature
Date

Cachet commercial du distributeur
Nom et signature
Date

(1) Personne assurant la responsabilité juridique

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR A LCIE FRANCE

Pièces à fournir
Dossier administratif :
Demande et Lettre d'engagement
Fiche de présentation du produit Evaluation conformité aux critères
Déclaration sur l'honneur du fabricant Lettre modèle 1
Déclaration sur l'honneur du fournisseur Lettre modèle 2
Visa du distributeur - (le cas échéant) Modèle 3
Visa du distributeur – Convention de distribution (le cas échéant) - Modèle 4
Engagement du distributeur (le cas échéant) Modèle 5
Dossier technique :
Rapports d'essai
Projet de marquage
Plan qualité

Partie 8

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits. Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise par l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que les présentes Règles de Certification.

Droit d'usage de la marque NF Environnement : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque NF Environnement pour son produit conformément aux Règles générales et aux présentes Règles de Certification.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans les Règles de Certification.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.